

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE ET UN (161)
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 35 AFIN DE
RÉGIR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

Attendu que le conseil municipal peut en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme adopter les règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

Attendu que le conseil municipal désire régir les établissements à caractère érotique sur son territoire;

Attendu que selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'objet de la modification est susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors de la session du 1^{er} mars 2005;

Attendu qu'une assemblée publique sur le projet de règlement s'est tenue le 17 mars 2005 après un avis public dans le journal l'Écho de Maskinongé édition du 6 mars 2005 et un avis affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal le 2 mars 2005;

Attendu qu'un second projet a été adopté lors de la session du 17 mars 2005;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du 7 décembre 2004 par monsieur le conseiller Mario Gadbois;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Gadbois, appuyé par monsieur Jacques Dupuis et il est résolu d'adopter le second projet de règlement numéro cent soixante et un (161) intitulé : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 35 AFIN DE RÉGIR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici tout au long ré cité.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro cent soixante et un (161) et il est intitulé : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 35 AFIN DE RÉGIR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 35 est modifié par l'ajout de la définition suivante à l'article 2.5 TERMINOLOGIE après la définition donnée à « Installation septique ».

Isoloir

Endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur une partie du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente.

ARTICLE 4

Le règlement numéro 35 est modifié par l'ajout de l'article 6.10.1 Groupe commerce 5 après l'article 6.10.

Article 6.10.1 Groupe commerce 5

Seul est de ce groupe l'usage suivant :

Les établissements à caractère érotique.

Pour les fins du présent règlement, les établissements à caractère érotique désignent les lieux suivants :

- a) les établissements qui tirent profit de la présentation de manière régulière ou occasionnelle d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isolement, dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur une partie du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons;
- b) les établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des films ou images enregistrés sur un support permettant la transmission de son contenu montrant des organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle;
- c) les établissements qui, pour accroître ou non la demande de consommation de biens et de services, permettent qu'il soit fourni régulièrement ou occasionnellement par une ou des personnes dont les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

ARTICLE 5

Le présent règlement crée la zone 7.4.1 à l'intérieur de la zone 7.4.

Le plan de zonage no 1 est modifié pour délimiter la nouvelle zone 7.4.1 et pour localiser la rue Lucille-Bastien tel que démontré à l'extrait du plan joint à l'annexe 1 et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 35 est modifié par l'ajout de l'article 12.30A Dispositions applicables à la zone 7.4.1 après l'article 12.30.

Article 12.30A Dispositions applicables à la zone 7.4.1

12.30A.1 Usages autorisés

Seuls sont autorisés les usages suivants :

- 1- les usages des groupes commerces 2 et 5;
- 2- les usages des groupes industriels 1 et 2.

12.30A.2 Marge de recul

La marge de recul est de 10 mètres mesurée depuis la ligne avant du lot.

12.30A.3 Marge latérale et arrière

La marge latérale minimale, de chaque côté du bâtiment est de 5 mètres.

12.30A.4 Aires de chargement sur les côtés latéraux sur une voie publique

Les installations de chargement et de déchargement pourront être situées sur ces côtés latéraux si la distance minimale entre ces installations et la voie publique est de 10 mètres.

12.30A.5 Espaces libres

Les espaces non utilisés doivent être terrassés convenablement et gazonnés en deçà d'un délai de 12 mois après le début de l'occupation du ou des bâtiments ou du terrain de l'établissement de l'usage autorisé dans cette zone.

12.30A.6 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments doit être de 20 mètres.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 35 est modifié par l'ajout de l'article 7A.3 Établissement à caractère érotique après l'article 7A.2.

Article 7A.3 Établissement à caractère érotique

L'usage du groupe commerce 5 est prohibé dans toutes les zones à l'exception de la zone 7.4.1.

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 35 est modifié par l'ajout de l'article 8.5 Dispositions particulières d'affichage pour les établissements à caractère érotique après l'article 8.4.

Article 8.5 Dispositions particulières d'affichage pour les établissements à caractère érotique

Nonobstant les autres dispositions de la section 8 du règlement de zonage, les établissements à caractère érotique doivent aussi respecter les normes d'affichage suivantes :

- a) aucune portion d'une enseigne ne doit être localisée à moins de cinq (5) mètres de la voie publique;
- b) aucune portion d'une enseigne ne doit être posée à plat sur le bâtiment;
- c) sauf par un lettrage annonçant la raison d'être des activités pratiquées à l'intérieur de l'établissement, aucune autre forme de promotion utilisant le corps de la femme et/ou de l'homme ne peut être utilisée pour solliciter l'achalandage;
- d) aucune des portions de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder la hauteur de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m);
- e) au moment où les activités commerciales pratiquées dans l'établissement sont abandonnées pour une période de plus de six (6) mois, toute enseigne incluant les supports doit être enlevée.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANNEXE A

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE ET UN (161)
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 35
AFIN DE RÉGIR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

